



الجمهوريّة الجزائريّة
الديمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بيانات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 an	1 an		
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.		Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)		IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbaren — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 6, 7, 8 et 21 mars 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1087.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 1er septembre 1984 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1984 diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques, p. 1088.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 1er septembre 1984 portant attribution de diplômes aux élèves de l'école nationale des sciences géodésiques, p. 1089.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général des relations financières extérieures, p. 1090.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de la compagnie centrale de réassurance, p. 1090.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Décret n° 84-274 du 22 septembre 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs de l'administration communale, p. 1090.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de magistrats, p. 1091.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant institution d'un comité national et de comités de wilaya de lutte contre les zoonoses, p. 1091.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination et des échanges, p. 1092.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-275 du 22 septembre 1984 relatif à l'institution du fichier du parc national de véhicules roulants opérant le transport de personnes ou de marchandises par voie terrestre, p. 1092.

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant composition et fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire, p. 1093.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, p. 1096.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens, p. 1096.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification, p. 1096.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation, p. 1096.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, p. 1096.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1096.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, p. 1096.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un chef de cabinet au ministère de l'éducation nationale, p. 1096.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur du centre d'équipement et d'expérimentation des moyens didactiques (C.E.E.M.D.), p. 1097.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger, p. 1097.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du recteur de l'université d'Oran, p. 1097.

MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 août 1984 portant surclassement d'un centre spécialisé, p. 1097.

Arrêté du 25 août 1984 portant création d'un centre téléphonique, p. 1097.

Arrêtés du 25 août 1984 portant création d'agences postales, p. 1097.

Arrêtés du 25 août 1984 portant création de guichets annexes, p. 1098.

MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL

Décret n° 84-276 du 22 septembre 1984 portant dissolution de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.), p. 1099.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 6, 7, 8 et 21 mars 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 6 mars 1984, M. Tayeb Aouadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mars 1984, M. Achour Benali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mars 1984, M. M'Hamed Hennani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mars 1984, M. Mokrane Immoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mars 1984, Mme. Saliha Medkour, née Bouchouchi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mars 1984, Mme. Aicha Tabti est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Ahmed Boutouil est intégré, titularisé et reclasé, au 31 décembre 1982, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 520 de l'échelle XIII afférent au 9ème échelon, à compter du 13 mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 18 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 7 mars 1984, M. Smaïne Tigrine, administrateur du 1er échelon, est placé en position de service national, à compter du 24 mai 1981.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 mai 1983.

A ce titre, l'intéressé est titularisé et reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1983 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 7 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1983 relatif à l'avancement de M. Mohamed Brahimi dans le corps des administrateurs sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Brahimi est promu, successivement par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er janvier 1981 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 8 mars 1984, M. Abdelaziz Bougoufa est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 30 septembre 1971.

Par arrêté du 21 mars 1984, la démission présentée par M. Amar Aït Daoud, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 31 mars 1984.

Par arrêté du 21 mars 1984, la démission présentée par Mme Saliha Aliche, née Sahrane, administrateur, est acceptée, à compter du 25 octobre 1983.

Par arrêté du 21 mars 1984, la démission présentée par Mlle Zouina Kerri, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 15 novembre 1983.

Par arrêté du 21 mars 1984, la démission présentée par M. Lazreg Mhamed Chentouf, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 6 août 1983.

Par arrêté du 21 mars 1984, la démission présentée par Mme Yamina Meguelati, née Béaïcha, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er décembre 1983.

Par arrêté du 21 mars 1984, la démission présentée par M. Mohamed Mataoui, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 31 août 1983.

Par arrêté du 21 mars 1984, la démission présentée par Mlle Fatma Ladjadj, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 21 mars 1984, M. Djamel Eddine Berimi, administrateur, est placé en position du service national, à compter du 15 septembre 1979.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 septembre 1981.

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1983 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Djamel Eddine Berimi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 9 septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 21 mars 1984, M. Omar Madiou, administrateur du 1er échelon, est placé en position de service national, à compter du 15 septembre 1981.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions, à compter du 16 septembre 1983.

A ce titre, l'intéressé est reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 14 jours.

Par arrêté du 21 mars 1984, les dispositions des arrêtés du 25 avril 1981 et 15 août 1982 portant nomination et titularisation de M. Abdelkader Attaf, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

La période de service national accomplie par M. Abdelkader Attaf, administrateur, du 15 septembre 1978 au 15 septembre 1980 est prise en compte pour le calcul de l'avancement et de la retraite.

M. Abdelkader Attaf est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 4 avril 1982 et conserve, à la date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 21 mars 1984, M. Abdelljalil Benhassine est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

M. Abdelljalil Benhassine est rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, l'intéressé continuera d'être rémunéré sur la base de l'indice 325 détenu dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 21 mars 1984, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 octobre 1983 portant avancement de M. Sid Ahmed Yacef, en qualité d'ad-

ministrateur au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 août 1983, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Sid Ahmed Yacef est promu, par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 31 août 1982 et au 3ème échelon, indice 370 à compter du 31 août 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 1er septembre 1984 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1984, diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 1er septembre 1984, les élèves de la promotion 1984 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycles des ingénieurs d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques) figurant sur la liste nominative jointe en annexe I, après avoir satisfait aux conditions de scolarité, reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat des travaux géodésiques dans les options désignées aux paragraphes A, B et C.

Les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe 2 de la promotion 1984 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycles des techniciens supérieurs), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme de technicien supérieur dans les options désignés aux paragraphes A, B, C et D.

INGENIEURS D'ETAT DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DES SCIENCES GEODESIQUES

ANNEXE I

A. — Option : Petites échelles :

Redouane Mahmoudi	Bachir Tarkali
Kouider Tadjerouni	Boualem Benchicou
Madani Aarizou	Ali Boudaoud
Nouredine Teffahi	Nouredine Boudaoud

B. — Option : Cadastre :

Mohamed Rabah	Nouredine Belmokhtar
Abdelkader Keddari	Ahmed Riad

C. — Option : Topographie appliquée au génie civil :

Hocine Nechniche	Yahia Mous
Zoubir Dahas	Ahmed Imemmal
Boualem Bouchanane	Benali Tirenifi
Nadir Lakache	

TECHNICIENS SUPERIEURS

ANNEXE 2

A. — Option : Topographie générale :

Mohamed Soumatia	Mohamed Ali
Abdelkader Senhadji	Nacer Hacène
Mohamed-Abderrahim	Rachid Chekired
Tilli	Lounas Djatout
Ahmed Rabah	Mohamed Tayeb Guenifi
Moussa Sahnoune	Noureddine Bacha
Laïd Laoua	Mohamed Zouggar
Baghdad Bouhedjeur	

B. — Option : Topographie appliquée au génie civil :

Amar Boudiaf	Dalida Boudjellal
Azzedine Ouramdane	Souria Bouziane
Noureddine Benzaoui	Hamid Bellouze
Mustapha Salhi	Pate Diawara
Andriamahaimanana	Dillali Ada
Rokotovao	Rachid Benameur
Mohamed Abdelatif	Farid Rezghoud
Kettab	Ramdane Tighizi
Belaid Nouna	Lahouari Mekadid
Ahmed Mous	

C. — Option : Cartographie :

Ocine Regui	Ali Kalla
Réda Zioui	Abdelkader Menasri
Mohamed Berrahall	Hakim Guedouar
Baghdadi Boudjema	Djamel Benyahia
Mohamed Hamida	

D. — Option : Dessin génie civil :

Bellalem Boudjellal	Mohamed Zouaoui
Fatma Benhammouda	Boualem Ouyahia
Magraoua Djilali	Nabil Khelifi
Belhadj Djilali	Nouredine Lahouel
Naziha Kichou	Rachid Hammadi
Boubekeur Khelal	Noureddine Amrane
Mohamed Saïd Ouyahia	Belkacem Arab

Arrêté du 1er septembre 1984 portant attribution de diplômes aux élèves de l'école nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 1er septembre 1984, les élèves de la promotion 1984 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycles des techniciens, adjoints techniques et aides techniciens) figurant sur les listes nominatives jointes en annexes 1, 2 et 3, après avoir satisfait aux conditions de scolarité, reçoivent les diplômes :

1. — de technicien, dans les options A et B désignées en annexes 1 ;

2. — d'adjoint technique, dans les options A, B et C désignées en annexe 2 ;

3. — d'aide technicien, dans l'option désignée en annexe 3.

ANNEXE 1

TECHNICIENS

A. — Option : Topographie générale :

Mrizek Sahraoui	Yazid Saïfli
Farid Gachouche	Derrar Segueni
Moncef Bey Dridi	Hadelaine Mendilli
Senouci Zeougat	Mansour Bengriché
Azzedine Selma	Ahmed Ouahiani
Lakhdar Benharrat	Nacer Ouakli
Laïd Chaa	

B. — Option : Topographie appliquée au génie civil :

Fouad Brahimi	Larbi Boulenouar
Sid Ahmed Harrat	Said Zinet
Lakehal Merzaka	Laïd Belkhadem
Ghanem	Rachid Dida
Djamel-Eddine Benaïche	Fadila Attoui
Djamel Djerroud	Abdelhalim Tighiouart

ANNEXE 2

ADJOINTS TECHNIQUES

A. — Option : Topographie appliquée au génie civil :

Ouali Ouhnla	Abdelkader Halfaoui
Mohamed Aïci	Brahim Mouheb
Kamel Gherafria	Kaddour Belhadj
Louardi Benabbas	El-Hadj Mouzaïka
Ahmed Béarcia	Hamid Lacène
Ahmed Boudaïl	Chabane Reggaz
Mustapha Abid	

B. — Option : Cadastre :

Khelifa Nekaz	Djillali Sereir
Ahmed Hoceine	Berrahou Toumi
Mohamed Benachoui	Rachid Berredjem
Halim Djaballah	Moussa Hamdani
M'hamed Zougari	

C. — Option : Dessinateur cartographie :

Med-Mokhtar Lamara	Brahim Bouhamed
Saadia Mihoub	Mohamed Zioui
Kamel Malek	Bouameur Krachache
Abdelghani Chetouane	Abderrahmane Sadouki
Mohamed Bouchelit	

ANNEXE 3
AIDES TECHNICIENS

Option : Calculateur topographe :

Ali Zergane	Rekia Dahmane
Menouer Hamadache	Abdelkader Tahraoui
Ahmed Benkheira	Ahmed Brahimi
Fawzi Réda Zalba	Bakhta Benalou
Omar Louifi	Laid Azroug
Abdelhamid	Ramdane Khennane
Djelloul Bensoltana	Abdelkader Layadi
Dalila Hafsi	Mohamed Hussine
Madjid Bazouche	Nordine Benchekhima
Belmhel Belarbi	Hakim Hamma
Kheir Bouzeghar	Benyoucef Laari
Youcef Morrach	Noureddine Boukalel
Saad Ghiti	Ahcène Bouzeria
Abdelkader Nekkaz	Belkacem Ouali
Saïd Attab	Mohamed Allièche
Djillali Brahim	Hassen Benalissa
Meddah Si Ali	Saïd Djerrafi
Sid Ahmed Deddouche	Saïd Hamidi

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général des relations financières extérieures.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abdelkader Belbey est nommé directeur général des relations financières extérieures.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de la compagnie centrale de réassurances.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Farouk Lazri est nommé directeur général de la compagnie centrale de réassurances.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Décret n° 84-274 du 22 septembre 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs de l'administration communale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 70-23 du 22 janvier 1970 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'administration communale ;

Vu le décret n° 83-264 du 16 avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux techniciens supérieurs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de l'administration communale, un corps de techniciens supérieurs de l'administration communale, régi par les dispositions du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Les techniciens supérieurs de l'administration communale sont chargés, sous l'autorité de leur chef hiérarchique :

— d'exercer leurs attributions, en fonction de leur spécialité,

— de mettre au point les projets de réalisation technique,

— de planifier, d'organiser et de coordonner les travaux rentrant dans le cadre de leur compétence et d'en contrôler l'exécution.

Ils peuvent être également chargés auprès des écoles de formation des fonctionnaires d'administration communale :

— d'assurer l'enseignement théorique et pratique d'une ou plusieurs disciplines de leur spécialité,

— de réaliser des travaux de recherche pédagogique en vue de l'amélioration des programmes et des méthodes d'enseignement,

— de participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours ouverts par lesdits établissements.

Art. 3. — Le corps de techniciens supérieurs de l'administration communale est géré dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 68-214 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 et de l'article 4 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisés, il est créé des emplois spécifiques de :

— chef d'équipe,

— chef de section,

Art. 5. — Outre les tâches prévues à l'article 2 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé, les techniciens supérieurs de l'administration communale, nommés aux emplois spécifiques ci-dessus institués, sont chargés :

1°) Pour le chef d'équipe :

- d'élaborer le programme de travail de l'équipe,
- de répartir rationnellement les travaux au sein de l'équipe,
- de veiller à la bonne exécution, dans les délais impartis, du programme de travail de l'équipe.

2°) Pour le chef de section :

- d'élaborer le programme de travail de la section,
- de répartir rationnellement les travaux entre les différentes équipes,
- de coordonner et de contrôler l'activité des équipes.

Art. 6. — La nomination à l'emploi spécifique de chef d'équipe institué par l'article 4 ci-dessus est ouverte aux techniciens supérieurs de l'administration communale ayant accompli au moins trois (3) années d'exercice en cette qualité.

La nomination à l'emploi spécifique de chef de section est ouverte aux chefs d'équipe ayant accompli au moins trois (3) années d'exercice en cette qualité.

Art. 7. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus à l'article 4 ci-dessus est fixé à :

- 40 points indiciaires pour l'emploi de chef d'équipe,
- 50 points indiciaires pour l'emploi de chef de section.

Art. 8. — Les techniciens supérieurs de l'administration communale peuvent accéder au corps des ingénieurs d'application dans leur spécialité par voie d'examen professionnel s'ils justifient de plus de cinq (5) années d'exercice en qualité de titulaires.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 22 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mohamed Bahloul est nommé juge au tribunal de Dréan.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Lakhdar Bendoubaba est nommé juge au tribunal de Sidi Ali.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mourad Zeguir est nommé juge au tribunal de Guelma.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Benaissa Benketir est nommé juge au tribunal de Relizane.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant institution d'un comité national et de comités de wilayas de lutte contre les zoonoses.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu la loi n° 81-02 du 14 février 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 81-09 du 14 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche et notamment son article 4, alinéa 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche un comité national de lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou zoonoses.

Art. 2. — Le comité a pour objet :

— de promouvoir à l'échelle nationale les programmes de prévention et de lutte contre les zoonoses,

— de renforcer, en la matière, la coordination entre les services vétérinaires et les services concernés relevant du ministère de la défense nationale, du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et du ministère de la santé publique ;

— d'évaluer les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les zoonoses ;

— de donner son avis sur tout projet de texte tendant à régir la prévention ou la lutte contre les zoonoses ;

— de suivre l'application des programmes arrêtés ;

— d'entretenir des relations avec tout organisme national ou international traitant des zoonoses ;

— d'établir et de diffuser annuellement un rapport sur l'évolution des zoonoses.

Art. 3. — Le siège du comité national de lutte contre les zoonoses est fixé au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4. — Les principales maladies animales transmissibles à l'homme ou zoonoses sont principalement les suivantes :

- la rage,
- l'échinococcose-hydatidose,
- la brucellose,
- la tuberculose,
- les salmonelloses.

Cette liste n'est pas limitative ; elle peut être complétée et enrichie par le comité national.

Art. 5. — Le comité national est composé comme suit :

- le ministre de l'agriculture et de la pêche ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- le directeur chargé des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- le directeur général de l'institut national de la santé animale,
- le directeur général de l'institut national de la santé publique,
- le directeur général de l'institut Pasteur,
- un représentant de la direction générale de la sécurité nationale,
- un représentant de la gendarmerie nationale.

Art. 6. — Le comité national de lutte contre les zoonoses est un organe consultatif placé sous l'autorité conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

Art. 7. — Il est institué, auprès de chaque wali, un comité de prévention et de lutte contre les zoonoses chargé :

- de mettre en œuvre les programmes arrêtés par le comité national,
- d'organiser et de coordonner l'action des services et structures d'intervention en cas d'épidémie déclarée,
- de proposer au comité national toute mesure tendant à améliorer la prévention et la lutte contre les zoonoses,
- d'établir un bilan annuel de l'évolution des zoonoses.

Art. 8. — Le comité de wilaya de lutte contre les zoonoses est placé sous l'autorité du wali ou son représentant, président et est composé comme suit :

- le directeur chargé de l'agriculture,
- l'inspecteur vétérinaire de wilaya,
- le directeur de la santé de wilaya,
- le commandant du groupement de wilaya de la gendarmerie nationale,
- le représentant local de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- le directeur du laboratoire régional vétérinaire,
- le responsable de la protection civile.

Art. 9. — Le comité national et les comités de wilayas se réunissent sur convocation de leur président, au moins deux fois par an et, autant de fois que de besoin, lorsque les circonstances l'exigent.

Le secrétariat du comité national est tenu par le directeur chargé des services vétérinaires et le représentant qualifié du ministère de la santé.

Le secrétariat du comité de wilaya est tenu par l'inspecteur vétérinaire de wilaya.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

*Le ministre de l'intérieur
Le ministre de l'agriculture et des collectivités locales,*

KASDI MERBAH. M'hamed YALA.

*Le ministre de la santé publique, P. Le ministre de la défense nationale,
Le secrétaire général*

Djamel Eddine HOUHOU. Mostefa BENLOUCIF.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination et des échanges.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coordination et des échanges, exercées par M. Mohamed Raouraoua, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-275 du 22 septembre 1984 relatif à l'institution du fichier du parc national de véhicules roulants opérant le transport de personnes ou de marchandises par voie terrestre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres ;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 4 décembre 1974, modifiée, portant code de la route ;

Vu le décret n° 82-142 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de l'organisation de la coordination et de l'obligation statistique ;

Vu le décret n° 80-137 du 3 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un fichier destiné au recensement périodique des moyens de transport constituant le parc national de véhicules roulants pour le transport de personnes et de marchandises par voie terrestre.

Art. 2. — La mesure arrêtée vise à organiser l'utilisation des données statistiques inhérentes au parc national de véhicules par la mise en place d'un système de collecte obligatoire, de circulation et de traitement mécanisé des informations recueillies.

Art. 3. — L'exploitation, l'analyse et la publication des critères tenant à l'âge, l'état, les caractéristiques techniques du véhicule, sa situation juridique, la répartition géographique, doivent permettre l'optimisation de l'utilisation du parc national, l'adéquation et l'adaptation de l'offre à la demande, la planification des opérations de renouvellement et des programmes d'acquisition, le contrôle technique et la mobilisation, en cas de besoin.

La disponibilité de ces données peut, en outre, contribuer à la définition et à la mise en place par les opérateurs concernés, d'actions de maintenance et de formation des agents d'exploitation, d'entretien et de conduite des véhicules concernés.

Un arrêté du ministre des transports explicitera les dispositions du présent article.

Art. 4. — Tout opérateur de transport de personnes ou de marchandises doit faire la déclaration annuelle portant sur le parc véhicule roulant, en sa possession.

Elle sera faite au 31 janvier de chaque année auprès de la wilaya d'exercice de l'activité et d'affectation habituelle des véhicules concernés.

Art. 5. — Les fausses déclarations, commissions ou refus de déclaration seront poursuivis, conformément à la réglementation et procédures en vigueur.

Art. 6. — Les services compétents du ministère des transports assurent la publication et la diffusion des statistiques conformément à la réglementation en vigueur après exploitation et traitements des données communiquées par la wilaya dans les trois (3) mois, à compter de la date limite de leur transmission.

Art. 7. — Un arrêté du ministre des transports, précisera les conditions et modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 1er septembre 1984 portant composition et fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire.

Le ministre des transports et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route et notamment ses articles 262, 272 et 295 à 300 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction des transports de wilaya ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction de la réglementation et de l'administration locale de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — La commission technique spéciale prévue à l'article 295 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route prend la dénomination de « commission de suspension des permis de conduire » et, dans ce qui suit, « la commission ».

Art. 2. — La commission de suspension des permis de conduire est instituée au niveau de chaque wilaya.

Art. 3. — La commission comprend, outre le wali, président :

- le directeur de la réglementation et de l'administration locale ou son représentant,
- le directeur des transports de wilaya ou son représentant,
- le représentant de la gendarmerie nationale,
- le représentant de la sûreté nationale,
- le représentant du ministre de l'Industrie lourde (service des mines),
- le représentant du ministre des travaux publics,

- un examinateur des permis de conduire,
- un représentant des usagers (délégué d'une association de wilaya des conducteurs professionnels).

La commission peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut apporter un concours utile, notamment un médecin agréé.

Art. 4. — La commission est chargée d'émettre un avis sur les dossiers de suspension des permis de conduire qui lui sont soumis par le wali au titre de la répression des infractions énumérées aux articles 266 à 272 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route.

La commission se réunit au chef lieu de wilaya une fois par mois sur convocation de son président.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du président de la commission en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers à examiner et notamment pour les cas suivants :

1°) non respect de l'arrêté prévu par le panneau « stop »,

2°) vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite,

3°) dépassement dangereux,

4°) stationnement dangereux,

5°) circulation dans un sens interdit.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence des représentants :

— de la direction de la réglementation et de l'administration locale,

— de la direction des transports de la wilaya,

— de la gendarmerie nationale,

— de la sûreté nationale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Avant chaque séance, le président désigne parmi les membres de la commission un rapporteur chargé de déposer ses conclusions pour chacun des dossiers qui lui ont été confiés.

La commission entend ensuite le conducteur en cause ou son défenseur dûment mandatée ou prend connaissance des explications écrites. A défaut, la commission statue valablement.

Art. 6. — Outre les mesures de suspension, d'annulation et de retrait immédiat du permis de conduire pouvant être prononcées par les cours et tribunaux conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée, la commission propose toute mesure ou sanction ci-après :

1°) le classement du dossier en cas d'absence de charges, de charges non fondées ou insuffisantes pour mettre en cause la responsabilité du conducteur.

Un avertissement peut, toutefois, être prononcé à l'encontre du mis en cause.

2°) interdiction de la délivrance du permis de conduire pour une durée de deux (2) années lorsque le conducteur n'en est pas titulaire en application de l'article 266 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée.

3°) la suspension ferme du permis de conduire pour une période de un (1) mois à 36 mois.

Art. 7. — Une circulaire interministérielle précisera, en tant que de besoin, la nature des infractions, ainsi que les sanctions correspondantes.

Art. 8. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de la réglementation et de l'administration locale, qui est chargé notamment :

1°) de constituer par affaire un dossier comprenant les pièces ci-après :

a) une fiche conforme au modèle joint en annexe,

b) le procès-verbal de contravention ou le constat d'accident (le cas échéant, le plan du lieu de l'accident),

c) l'extrait du jugement s'il a été rendu avant l'examen de l'affaire par la commission,

d) éventuellement, l'extrait du fichier des contraventions en matière d'infraction au code de la route,

e) une copie de la convocation.

2°) de consigner sur un registre *ad hoc* dans l'ordre numérique et chronologique, les procès-verbaux des réunions de la commission.

Ce registre est côté et paraphé par le wali.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission adresse au conducteur en cause, quinze (15) jours au moins avant la séance où doit être examinée l'affaire, une convocation par envoi recommandé avec accusé de réception, l'invitant à comparaître devant la commission afin de fournir les explications jugées utiles.

L'intéressé peut également se faire représenter ou fournir, par écrit, des explications.

Art. 10. — L'arrêté récapitulatif sanctionnant les délibérations de la commission prend effet à compter du jour de la réunion.

Art. 11. — Un extrait de l'arrêté du wali prononçant le classement du dossier, l'avertissement, la suspension ferme du permis de conduire ou l'interdiction d'en obtenir la délivrance est notifiée à l'intéressé et à la wilaya où a été délivré le permis de conduire.

Art. 12. — Lors de la notification de la mesure de suspension, le conducteur en cause est tenu de remettre le permis de conduire sous peine de l'application des dispositions de l'article 267 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route. Le permis de conduire retiré est immédiatement transmis à la wilaya aux fins de classement dans le dossier.

Art. 13. — Une copie de l'arrêté prévu à l'article 10 ci-dessus est adressée :

- au ministère de l'intérieur,
- au ministère des transports,
- au procureur de la République du lieu de l'infraction,
- au commandant du groupement du darak el watani et au chef de sûreté de wilaya du lieu de l'infraction,
- aux services du fichier national de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie nationale.

Art. 14. — Un recours peut être adressé au wali dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Il est instruit par la commission dans les mêmes formes que celles relatives à l'examen des dossiers de suspension.

Art. 15. — Lorsque le recours est fondé sur des éléments nouveaux versés au dossier, susceptibles d'entrainer, éventuellement, une révision de la sanction, la nouvelle mesure est décidée et notifiée dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 16. — A l'issue de la période de suspension, le permis de conduire est restitué à son titulaire contre décharge.

Art. 17. — La commission établit annuellement un bilan de ses activités.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

*Le ministre
des transports,*

Salah GOUDJIL.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA.

ANNEXE

Wilaya de.....

D.R.A.L.

Dossier N°..... 01/83.....

COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

I. — Identification :

Nom.....

Prénoms.....

Date de naissance.....

Lieu de naissance.....

Adresse exacte.....

II. — Permis de conduire :

N°.....

Délivré le.....

Par la wilaya.....

Catégorie (s)	Date d'examen	N°	Lieu d'obtention

N.B. Fiche 21 x 27.

Lieu de l'infraction (commune - wilaya)	Nature de l'infraction	P.-V. ou constat en date du	Décision de la commission	Numéro et date de l'arrêté

Observations :

.....

.....

Recours :

.....

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Bensalem Damerdji en qualité de secrétaire général du ministère de l'éducation ;

Décret :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Bensalem Damerdji, appliquée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances et des moyens, exercées par M. Amar Chabane, appliquée à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification, exercées par M. Rachid Atmani, appliquée à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation, exercées par M. Abdelkader Benmohamed, appliquée à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse pour les études générales, la centralisation et la synthèse des rapports d'activité, exercées par M. Omar Skander, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la tutelle des établissements (direction des finances), exercées par M. Mohamed Tahar Dridi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décret :

Article 1er. — M. Omar Skander est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un chef de cabinet au ministère de l'éducation nationale.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abdelkader Benmohamed est nommé chef de cabinet au ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur du centre d'équipement et d'expérimentation des moyens didactiques (C.E.E.M.D.).

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mohamed Tahar Dridi est nommé directeur du centre d'équipement et d'expérimentation des moyens didactiques (C.E.E.M.D.).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret du 1er août 1984 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université d'Alger, exercées par M. Slimane Chikh.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du recteur de l'université d'Oran.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mourad Selim Taleb est nommé recteur de l'université d'Oran.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 25 août 1984 portant surclassement d'un centre spécialisé.

Par arrêté du 25 août 1984, est autorisée, à compter du 8 septembre 1984, la transformation en classe « hors série », d'un établissement de classe exceptionnelle désigné au tableau ci-dessous.

Dénomination de l'établissement	Nature l'établissement	Commune	Daira	Wilaya
Centre national de comptabilité des postes et télécommunications - Alger	Hors-série	Alger-centre	Sidi M'Hamed	Alger

Arrêté du 25 août 1984 portant création d'un centre téléphonique.

Par arrêté du 25 août 1984, est autorisée, à compter du 12 septembre 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous.

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Centre téléphonique « A.K.D. » - Alger	Hors classe	Alger	Alger	Alger	Alger

Arrêtés du 25 août 1984 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 25 août 1984, est autorisée, à compter du 8 septembre 1984, la création de dix établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Ouled Drabla	Agence postale	Ahmed Rachedi	Oued Endja	Mila
Ghezala	» »	Sidi Marouf	Sidi Marouf	Jijel
Dar Ben Amor	» »	Texena	Texena	Jijel
Ouled Aouat	» »	El Ancer	El Ancer	Jijel

TABLEAU (Suite)

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Beni Yahi	» »	Aïn Nouïssy	Aïn Nouïssy	Mostaganem
Oureah	» »	Mostaganem RP	Mostaganem	Mostaganem
Oum All	» »	Bir El Ater	Oum All	Tébessa
Oued Zied	» »	Berrahal	Berrahal	Annaba
Sidi Masmoudi	» »	Sidi Okba	M'Chounèche	Biskra
Fadjemout	» »	M'Chounèche	M'Chounèche	Biskra

Par arrêté du 25 août 1984, est autorisée, à compter du 5 septembre 1984, la création des établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Ighil Nasser	Agence postale	Akbou	Akbou	Béjaïa
Azrou	» »	Dellys	Dellys	Boumerdès
Benchoud	» »	Sidi Daoud	Dellys	Boumerdès
Takdempt	» »	Dellys	Dellys	Boumerdès

Arrêtés du 25 août 1984 portant création de guichets annexes.

Par arrêté du 25 août 1984, est autorisée, à compter du 1er septembre 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Constantine - wilaya	Guichet-annexe	Constantine RP	Constantine	Constantine	Constantine

Par arrêté du 25 août 1984, est autorisée, à compter du 8 septembre 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Aïn Beïda Lazabi	Guichet-annexe	Aïn Beïda	Aïn Beïda	Oum El Bouaghi

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL**

Décret n° 84-276 du 22 septembre 1984 portant dissolution de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-60 du 28 juillet 1969 portant création de l'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.) ;

Décrète :

Article 1er. — L'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.) est dissous.

Art. 2. — Un inventaire physique et en valeur des biens, droits et obligations de l'établissement dissous, sera établi, conjointement, par le ministre des finances et le ministre de tutelle, selon les procédures prévues et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — La situation des personnels sera régularisée par le ministre de tutelle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les différentes catégories de personnels concernés.

Art. 4. — Après établissement de l'inventaire prévu à l'article 2 ci-dessus, les biens des centres et du siège de l'E.N.E.P.E. feront l'objet d'affectation aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle, dans le cadre des lois et règlements applicables en ce domaine.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID,